

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 479

présenté par

Mme Thill, Mme Ménard, M. Son-Forget, M. Meyer Habib, M. Zumkeller, Mme Descamps,
M. Lagarde et Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge chacun de procréer, avoir tenté de procréer par les voies naturelles pendant deux ans au moins et consentir préalablement au transfert des embryons humains ou à l'insémination pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'indiquer dans le code de la santé publique que l'homme et la femme doivent être en âge de procréer, d'avoir tenté de procréer par les voies naturelles pendant un certain délai pour éviter tout abus. Cet amendement constitue donc un gage de sécurité juridique, sanitaire et sociale.